Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023 Affichage : 21/03/2023

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES	Décision n°22/2023
ESTUAIRE ET SILLON	Service assainissement S/c
2, Bd de la Loire	du service mutualisé de la
44260 SAVENAY	commande publique

DECISION DU PRESIDENT ATTRIBUTION DU MARCHE D'ETUDES N°2023-006 POUR L'ELABORATION DU DOSSIER DE DECLARATION PREFECTORAL, EN VUE DES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE LA CHAPELLE-LAUNAY (2 800 EH)

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

V Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et en particulier sa compétence obligatoire assainissement collectif,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Vu le marché d'études d'élaboration du dossier de déclaration préfectoral lancé en date du 9 février 2023, en vue des travaux d'extension de la station d'épuration de la Chapelle-Launay et passé en application de l'article R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Attendu que la Communauté de communes s'engage à inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations au budget annexe assainissement 2023.

DECIDE:

Objet

D'attribuer le marché d'études environnementales d'élaboration du dossier de déclaration préfectoral, en vue des travaux d'extension de la station d'épuration de la Chapelle-Launay, à la société **ARTELIA Direction Régionale Ouest** à SAINT HERBLAIN (44 800).

Les prestations comprennent l'élaboration du dossier de déclaration et incluent l'assistance du titulaire du marché jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral.

Durée/Délais

La durée maximum de la mission est de 10 mois. L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Prix

La rémunération forfaitaire du prestataire s'élève à : 9 280,00 euros H.T.

En cas de réunion complémentaire devenue nécessaire au parfait achèvement de la mission, il sera fait application du montant suivant, à la demi-journée : 600,00 euros H.T.

Modalités de paiement

Les règlements interviendront sur présentation des factures correspondant aux prestations exécutées.

Fait à Savenay, le 21 mars 2023

Le résident,

ESTUAIRL Rémy NICOLEAU

et

SILLON